



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Le présent document est mis à votre disposition par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il n'est toutefois présenté qu'à titre d'exemple. Il ne saurait donc être considéré comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Il est par conséquent possible de conclure un contrat remplacement qui se distingue de cet exemple de contrat, sous réserve du respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Les points ci-après sont précisés :

- Nous vous informons qu'à défaut de stipulation expresse dans les contrats, les bilans-Diagnostics kinésithérapiques (arrêté du 4/10/2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des auxiliaires médicaux) sont inclus dans la rétrocession envisagée entre les parties. Nous vous conseillons donc de définir clairement leur rétrocession (ou non) dans vos contrats si elle diffère de la rétrocession envisagée afin de prévenir tout éventuel conflit.

- La clause de non concurrence insérée par les parties doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes en cause. La limitation dans l'espace est différemment appréciée selon la localité. Le périmètre de non concurrence varie ainsi selon la densité de la population du lieu d'exercice.

Quelles peuvent être la distance et la durée dans une clause de non-concurrence ?

La commission de déontologie a déjà pris position, en l'absence de jurisprudence concernant la profession (en cas de conflit entre le contrat et le code de déontologie) pour le principe de la liberté contractuelle. Cependant, en cas de procédure, le magistrat apprécierait souverainement la réalité du risque de concurrence et pourrait donc annuler ou réviser la clause, si celle-ci lui paraissait excessive. On peut estimer qu'il faut différencier l'installation rurale et urbaine. Interdire une réinstallation en ville dans un rayon de 5 Km reviendrait à rendre l'installation impossible alors qu'en zone rurale cela paraît tout à fait envisageable. Un élément d'analyse licite semble être « la zone de chalandise » du cabinet du titulaire qui sera aisément mise en évidence par l'examen du carnet de RDV et l'éloignement des patients habituels. Un plan de la ville annexé au contrat et délimitant les zones d'exclusion semble être une bonne solution

Les parties ont en outre la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le remplacé en cas de non respect par le remplaçant de la clause de non installation. (*a préciser au contrat*)

A titre d'exemple ; En cas de manquement à cette clause, le remplaçant devra payer à titre d'indemnité au remplacé l'équivalent du double des honoraires perçus par le remplacé pendant ce remplacement.

- La clause de conciliation prévue dans le présent exemple se distingue de la conciliation préalable aux actions disciplinaires.

L'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique (code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) énonce en effet que « Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

C'est en application de cet article que doit être insérée une clause de conciliation dans les contrats signés par les masseurs-kinésithérapeutes et liés à leur activité professionnelle.

Cette conciliation doit néanmoins être distinguée de la conciliation préalable à l'audience disciplinaire.

Contrairement à cette dernière, la conciliation visée à l'article R.4321-99 n'est pas organisée par le code de la santé publique. Il n'y a donc aucun délai spécifique à respecter pour le conciliateur, sauf clause spécifique prévue dans le contrat.



- Les parties choisissent le mode de résolution des conflits qui leur convient le mieux (tribunal civil ou tribunal arbitral). Il est en effet conseillé de faire ce choix dès la conclusion du contrat, afin de prévenir tout litige ultérieur relatif au choix du mode de résolution des conflits.

Si les parties optent en faveur du tribunal arbitral, celui peut être composé :

- Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

Ces observations n'ont toutefois pas vocation à délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats...) de leurs prérogatives.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes recommande ainsi à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat de remplacement de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de vous orienter en fonction de votre situation particulière.